

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

Bordeaux, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

L'ELECTROLYSE SAS

Z.I. de Maucoulet
33360 LATRESNE

Références : 22-704
Code AIOT : 0005200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement L'ELECTROLYSE SAS implanté Z.I. de Maucoulet 33360 LATRESNE . L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC);

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ELECTROLYSE SAS
- Z.I. de Maucoulet 33360 LATRESNE
- Code AIOT : 0005200869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société L'ELECTROLYSE a été créée dans les années 1900 (le site existant était à Bordeaux) ; l'entreprise est

installée sur le site de Latresne depuis 1974 où elle met en œuvre des procédés de traitement des pièces métalliques.

Plusieurs chaînes de traitement de surface sont en fonctionnement à Latresne (dont des lignes d'anodisation et des lignes de traitement électrolytique).

Elle possède en sus deux ateliers de peinture (une ligne automatisée et une cabine de peinture) ainsi qu'un centre de traitement et de valorisation des déchets issus d'autres ateliers de traitement de surface. Elle traite ainsi non seulement ses propres effluents mais surtout les résidus venant d'entreprises extérieures.

Les traitements réalisés sont des neutralisations et des oxydo-réductions. Le site dispose d'une ligne pour les effluents dilués et de 4 cuves permettant de traiter par bac des effluents concentrés.

Sont réalisés également :

- le recyclage des résines échanges d'ions,
- la valorisation matière sur les flux liquides (isolation d'un métal),
- le recyclage de catalyseur de la pétrochimie.

L'établissement est notamment réglementé par l'AP du 24/10/2008.

Les produits entreposés sur site sont notamment:

- des peintures solvantées et inflammables dans le cadre des activités 2940;
- environ 300 m3 de produits dangereux (chromes, acides, cyanures, bases) sont stockés dans des bacs pour les activités de TS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections réalisées les 26/01 et 24/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection automatique d'incendie (DAI)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article Annexe	/	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
5	Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des zones ATEX	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PM2I – Réservoir A31 (acides chromiques)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Sans objet
7	PM2I – massif et cuvette de rétention A31	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Sans objet
8	PM2I – massif et cuvette de rétention A31	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Sans objet
9	Procédure d'identification des déchets lors de la réception	Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.1	/	Sans objet
10	TVDI - Aménagements des stockage	Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.2	/	Sans objet
11	Registres chronologiques des déchets arrivés au TVDI	Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.1	/	Sans objet
12	Déclencheurs d'alarmes associés aux points bas rétentions TS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
13	Système de régulation thermique des bains de TS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
14	Modification des installations	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.185.46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a consisté principalement en la réalisation des suites des inspections menées en 2021.

L'inspection constate que l'exploitant a bien avancé et que de nombreux écarts sont à ce stade soldés; il reste quelques écarts à lever concernant la détection incendie et le désenfumage qui sont en cours de résorption.

L'inspection souligne le sérieux de l'exploitant pour remédier aux écarts observés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie (DAI)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article Annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 :</p> <p>L'AP de 2008 prévoit bien une détection automatique d'incendie, avec reports d'alarmes, associée à des asservissements pour l'arrêt du réseau de ventilation.</p> <p>Intérieur de l'atelier de TRDS : Le site a un système de détection et d'extinction automatisé d'inertage au niveau du poste de transformation et dans les armoires de distribution électrique dans l'atelier. La détection de ce système n'est pas raccordée à l'arrêt de la ventilation de l'atelier.</p> <p>Il n'y a pas de système de détection incendie au niveau des chaînes de traitement de surface à l'exception de la ligne G (automatique et robotisée – réseau de ventilation de 40 m), chaîne récente, qui dispose bien d'un système de détection dans les gaines de ventilation. Il permet l'arrêt de la ventilation et est associé à des reports visuels et sonores.</p> <p>Toutefois, les 4 autres lignes (qui sont manuelles) n'en sont pas pourvues.</p> <p>FSMD (Fait Susceptible de Mise en Demeure) 1 : Toutes les installations de traitement de surface ne sont pas munies d'un système de détection automatique d'incendie conduisant, en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation de l'atelier. Ce système de détection doit également être raccordé à des reports d'alarmes perceptibles par l'exploitant.</p> <p>Aussi, l'article 6 dispose que « les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ». Ce dispositif étant déjà prescrit par ailleurs dans l'AP, il ne peut constituer une mesure compensatoire pour justifier la non mise en œuvre de la détection incendie suscitée.</p> <p>OBS (Observation) 4 : L'inspection rappelle qu'une disposition, déjà imposée par arrêté préfectoral, ne peut être valorisée comme une mesure compensatoire à la non mise en œuvre d'une autre disposition de ce même arrêté.</p> <p>Constats : L'exploitant précise que les gaines d'extraction sont toutes équipées de capteurs de température avec coupure automatique des aspirations en cas d'augmentation / d'élévation de température à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>L'exploitant réalise des essais de bon fonctionnement de ces dispositifs en interne ; ces derniers sont intitulés « inspection des sécurités par thermostat des capteurs d'aspiration ». Les derniers contrôles internes ont été concluants. D'ici fin septembre 2022, l'exploitant va raccorder la détection d'élévation de température des ventilations à la centrale existante de sorte qu'une alarme automatique se déclenche et permette la coupure électrique des installations.</p> <p>De plus, l'exploitant dispose d'un mode opératoire « STM Sécurité Thermostat Ventilation » pour permettre la réalisation des essais supra. Ce mode opératoire date de février 2021 et ne couvre que les lignes C, D et E ; l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant de modifier ce mode opératoire pour couvrir la ligne G ayant fait l'objet d'une extension fin 2021.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas à l'heure actuelle d'un système d'alerte et de détecteurs automatiques d'incendie. L'exploitant a précisé que ces dispositifs étaient en cours d'étude et de chiffrage. Le système sera en place et opérationnel pour la fin de l'année 2022.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin de l'année 2022, de doter ses installations d'un système de détection automatique d'incendie permettant l'arrêt de la ventilation de l'atelier de traitement de surface.</p> <p>Il est rappelé que l'absence de mise en place d'un tel dispositif constitue un écart notable et que des suites administratives de type mise en demeure, pourraient être proposées.</p> <p>De plus, il est demandé à l'exploitant d'attester auprès de l'inspection d'ici la fin septembre 2022 : -de la mise en œuvre effective du dispositif permettant la coupure électrique des installations en cas d'alarme suite à une détection d'élévation de température dans la ventilation ; -de la mise à jour le mode opératoire « STM Sécurité Thermostat Ventilation » pour y intégrer le contrôle des détecteurs d'élévation de température et les asservissements associés des gaines de ventilation de la ligne G.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13																														
Thème(s) : Risques accidentels, conformité																														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																														
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 :</p> <p>Le site doit réaliser des investigations pour s'assurer du respect du critère des 2 % ci-contre.</p> <p>FSMD6 : L'exploitant justifie que la surface utile du système de désenfumage présent au sein de ses installations, n'est pas inférieure au critère des 2 % ci-contre.</p> <p>Constats : Les commandes pneumatiques des trappes de désenfumage sont manuelles et sont disposées à proximité des accès. Lors de la visite des installations, il a bien été observé qu'au niveau des accès de l'atelier de TS, des commandes de désenfumage étaient présentes et repérées par un affichage et des plans de localisation. Or au niveau de la zone de préparation et d'application de peinture (cabines 4, 5 et 6), aucune commande de désenfumage n'existe. L'exploitant a indiqué que ce point est en cours de résorption.</p> <p>En ce qui concerne les zones couvertes par le désenfumage sur site, le critère requis de 2% a été étudié par l'exploitant. Le recensement a donné les évaluations suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Atelier concerné</th> <th>CND Ressuage</th> <th>TRDS Ligne G</th> <th>TS Lignes C,D,E</th> <th>Peinture Ligne auto</th> <th>Peinture Cabines 4,5,6</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'ouvrants</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>8</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Surf ouvrant m2</td> <td>5,6</td> <td>12</td> <td>23,8</td> <td>15,8</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Surf local m2</td> <td>225</td> <td>600</td> <td>1200</td> <td>784</td> <td>310</td> </tr> <tr> <td>Ratio ouvrant / local</td> <td>2,5%</td> <td>2,0%</td> <td>2,0%</td> <td>2,0%</td> <td>1,3%</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant a donc prévu suite à cet inventaire, d'augmenter la surface d'ouverture pour le désenfumage pour le local des cabines peinture 4,5,6. L'exploitant précise que les devis sont en cours et que la réalisation de l'activité serait faite au courant des mois de septembre/ octobre 2022.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -doter de commandes manuelles et automatiques le désenfumage de la zone de préparation et de préparation de peinture (cabines 4, 5 et 6) ; -compléter la surface d'ouvrants pour le désenfumage des cabines de peintures 4, 5 et 6 pour être conforme au critère des 2 %. <p>Il est rappelé que l'absence de mise en place d'un tel dispositif constitue un écart notable et que des suites administratives de type mise en demeure, pourraient être proposées.</p>	Atelier concerné	CND Ressuage	TRDS Ligne G	TS Lignes C,D,E	Peinture Ligne auto	Peinture Cabines 4,5,6	Nombre d'ouvrants	1	4	4	8	2	Surf ouvrant m2	5,6	12	23,8	15,8	4	Surf local m2	225	600	1200	784	310	Ratio ouvrant / local	2,5%	2,0%	2,0%	2,0%	1,3%
Atelier concerné	CND Ressuage	TRDS Ligne G	TS Lignes C,D,E	Peinture Ligne auto	Peinture Cabines 4,5,6																									
Nombre d'ouvrants	1	4	4	8	2																									
Surf ouvrant m2	5,6	12	23,8	15,8	4																									
Surf local m2	225	600	1200	784	310																									
Ratio ouvrant / local	2,5%	2,0%	2,0%	2,0%	1,3%																									
Type de suites proposées : Susceptible de suites																														
Proposition de suites : Sans objet																														

N° 3 : Gestion des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 :</p> <p>L'exploitant a transmis un plan général du site reprenant plusieurs installations mais ne signale pas de zones ATEX. Ce plan sera mis à jour pour fin mars 2021 conformément aux engagements du site pris à l'issue de l'inspection de novembre 2020.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a seulement transmis le dernier rapport de vérification de contrôle des installations électriques. La vérification a eu lieu entre juin et juillet 2020. Toutes les installations ont visiblement été contrôlées par l'APAVE.</p> <p>Sur le volet explosion, le rapport de l'APAVE indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -« Sans objet » au point lié à la transmission « Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans des emplacements à risque d'explosion » ; « le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion ne nous a pas été communiqué ». <p>Cette situation ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où les installations présentent bien plusieurs zones ATEX dont (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la zone de stockage des peintures / produits solvantés dans un container sur rétention situé à l'entrée du site ; -les zones d'application de peintures / produits solvantés ; -la zone de surface des bacs de traitement de surface susceptibles de générer des émanations d'hydrogène et d'ammoniac (cf. informations données dans l'analyse du risque foudre de 2015). <p>De ce qui précède et au regard de l'existence de zones ATEX sur site, il s'avère donc que les contrôles des installations électriques n'intègrent pas le contrôle de conformité à la réglementation ATEX et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, situés en zone ATEX, sont bien conformes à la réglementation associée.</p> <p>Lors de la visite des installations, aucun affichage réglementaire « Ex » n'était apposé au niveau des zones ATEX suscitées.</p> <p>FSMD7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les matériels, situés en zone ATEX, disposent bien d'une certification ATEX.</p> <p>L'exploitant installe au droit des zones ATEX présentes au sein de son établissement, les affichages réglementaires « Ex ».</p> <p>FSMD8 : Le contrôle des installations électriques n'intègre pas la vérification de leur conformité par rapport aux normes ATEX.</p> <p>Constats : FSMD7 : Concernant l'adéquation des matériels par rapport au zonage ATEX et le bon recensement des zones ATEX, l'exploitant a précisé que trois zones ATEX sont identifiées sur site ; local de stockage des peintures et les deux cabines de préparation des peintures. Les affichages réglementaires « Ex » ont bien été observés lors de la visite des installations.</p> <p>L'exploitant a également précisé dans sa réponse à la précédente inspection que les « équipements dans le local de stockage de peintures sont bien certifiés ATEX » ; lors de la vérification par sondage, l'inspecteur a relevé par exemple que le ventilateur présente dans le container de stockage de solvants, était bien conforme à la directive ATEX. LA FSMD7 supra est levée.</p> <p>FSMD8 : Concernant le contrôle des installations électriques, l'exploitant avait précisé dans sa réponse que les prochaines vérifications réglementaires des installations électriques tiendront compte de la vérification de conformité par rapport aux normes ATEX sur l'ensemble des zones concernées.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques de juillet 2021 et de novembre 2021 suite aux modifications réalisées sur la ligne G ; le prochain contrôle est prévu courant août 2022.</p> <p>D'une part, les certificats Q18 conclut bien au fait que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie</p>

ou d'explosion.

D'autre part, le rapport de contrôle des installations électriques de juillet 2021 précise bien que :

-le DRPCE et les plans des locaux à risque ont été fournis à l'organisme ;

-la déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion ont été communiqués à ce même organisme.

La vérification électrique tient donc désormais compte du référentiel ATEX. Ceci permet de solder la FSMD8 supra.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 :</p> <p>Le site a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée en janvier 2015 par l'APAVE ; -l'étude technique foudre (ETF) réalisée en janvier 2018 par l'APAVE. <p>L'exploitant a présenté le dossier d'ouvrages exécuté (DOE) datant de novembre 2020 en lien avec les mises en conformité foudre. Ces travaux ont été réalisés par la société Indelec. Ce document trace les protections contre les effets directs et indirects de la foudre qui ont été mises en place.</p> <p>Des parafoudres ont notamment été installés au niveau TD bâtiment réserve, TD bâtiment peinture, TD extension, TD chaux, TD station, coffret brassage local CE, brassage phosphate, baie de brassage salle info, lignes téléphoniques.</p> <p>La première vérification complète foudre a été faite le 26/11/2020 par l'APAVE. Ce rapport remonte deux non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la prise de terre Sud-Ouest n'est pas conforme ; -la prise de terre à l'angle Nord-Ouest de la zone de traitement risque d'être cisailée. <p>Ceci est en cours de traitement par le site.</p> <p>Lors de la vérification initiale de 2020, il s'avère que les bâtiments listés dans l'ETF (et de fait, les protections retenues) ont bien été contrôlés. Toutefois, certains équipements, précisés dans l'ARF et non dans l'ETF, ne semblent pas être contrôlés ; par exemple, la conformité des mises à la terre des cuves métalliques de la zone de traitement de déchets (4 cuves notamment soude, bases divers, potasse et hydroxydes métalliques) n'est pas vérifiée.</p> <p>À noter aussi que le DOE transmis ne vise pas les références de l'ARF et de l'ETF. Cette situation ne permet pas de garantir que les travaux foudre réalisés sont pleinement en adéquation avec les études précitées.</p> <p>FSMD9 : L'ensemble des dispositions de protection contre les effets de la foudre ne font pas l'objet de vérifications périodiques. En effet et à titre d'exemple (non exhaustif), plusieurs dispositifs de mise à la terre des cuves de stockage de la zone déchets ne sont pas contrôlés.</p> <p>Constats : Le dernier contrôle des installations de protection foudre date de juillet 2021. Ce rapport précise les contrôles de continuité électrique / d'équipotentialité des mises à la terre des cuves de stockage présentes au sein du TVDI (traitement de déchets).</p> <p>Aucune anomalie n'a été identifiée concernant ces contrôles complémentaires.</p> <p>La FSMD9 supra peut être considérée comme levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I
Thème(s) : Risques accidentels, programmes et plans de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 : Par sondage, une vérification des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 a été réalisée pour : -un réservoir cylindre aérien > 10 m ³ : réservoir A31 (acide chromique) ; -les cuvettes de rétention et massifs : pour le A31 (acide chromique). Au regard des constats faits ci-dessous, il s'avère que pour les équipements du tableau précité et concernés par le PM2I, les contrôles, demandés au titre de l'AM du 04/10/2010 modifié, ne sont pas formalisés. L'exploitant n'a pas établi de fiches de surveillance pour répondre aux items à vérifier des guides professionnels DT. FSMD10 : L'exploitant définit des programmes et des plans d'inspection pour les équipements concernés par le PM2I qui en sont actuellement dépourvus. Ces programmes et plans sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'AM du 04/10/2010 modifié. L'exploitant met en application ces programmes et plans dans les meilleurs délais. Il s'assure également que les items de contrôle des guides DT sont bien déclinés au sein de ses installations et qu'une traçabilité idoine est faite.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un document listant les ouvrages concernés par le PM2I les opérations de maintenance et de surveillance à réaliser. Les périodicités de contrôle sont indiquées. L'exploitant réalise l'ensemble des contrôles en interne à l'exception des visites quinquennales des équipements concernés par le PM2I qui sont sous-traitées et prévues en septembre 2022. Le fichier précise que l'ensemble des vérifications quinquennales, pour les équipements concernés, sera réalisé au courant de l'année 2022. Cela constituera un état des lieux initial pour ce type de contrôles. En effet, des fiches de surveillance ont été établies, notamment pour les massifs et rétentions , les cuves métalliques, les tuyauteries en matière plastique, les réservoirs cylindriques en matière plastique et les cuves en matière plastique.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin de l'année 2022, de communiquer à l'inspection les rapports de vérification quinquennale des équipements visés par le PM2I ; dans ce cadre, l'exploitant s'assurera et justifiera que tous les points de contrôles à effectuer en application des guides professionnels DT, ont bien été pris en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PM2I – Réservoir A31 (acides chromiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 :</p> <p>Prescription de l'AM du 04/10/2010 contrôlée : État initial : à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent :</p> <p>Constats formulés sur la conformité de l'état initial : L'exploitant a transmis le dossier technique « Groupe Acides TVDI » qui liste les réservoirs et les rétentions des stockages d'acides divers et chromiques. Concernant le réservoir A31, les informations suivantes sont listées : équipement, contenu, matière, revêtement, dimension et volume. Or, aucune information concernant l'historique des interventions réalisées n'est donnée. Si ces informations ne sont pas disponibles, il convient que l'exploitant le trace dans son état initial.</p> <p>FSMD11 : L'état initial du réservoir A31 n'est pas complet ; il manque les informations liées à l'historique des interventions réalisées sur le réservoir.</p> <p>Concernant les autres réservoirs d'une capacité supérieure à 10 m³ et susceptibles d'être concernés par le PM2I, l'exploitant indique que les autres réservoirs ne sont pas pris en compte car il s'agit d'acides classiques ; sulfurique, fluorhydrique... qui n'entrent pas dans les mentions de dangers de l'AM du 04/10/2010 modifié.</p> <p>Constats formulés sur la conformité des programmes et plans d'inspection exigés par l'AM du 04/10/10 modifié : L'exploitant confirme qu'il n'y a aucun programme et plan de surveillance, pour les réservoirs, qui a été défini sur site en application de l'AM du 04/10/2010 modifié.</p> <p>Ainsi, aucune vérification annuelle et quinquennale n'est réalisée en application des dispositions de cet arrêté.</p> <p>FSMD12 : L'exploitant ne réalise pas de visites annuelle et quinquennale externes détaillées des réservoirs soumis aux dispositions de l'arrêté du 04/10/2010 modifié. L'exploitant réalise les visites précitées dans les formes prévues et selon les modalités du guide technique DT 94 « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ».</p> <p>Constats : Concernant la FSMD11 supra : Depuis l'inspection de janvier 2021, l'exploitant a reconstitué l'état initial en matière d'historiques d'interventions sur les équipements. Ces historiques ont été répertoriés dans l'outil de GMPAO (gestion des moyens de production assistée par ordinateur).</p> <p>Dans certains cas (dont celui du réservoir d'acide chromique référencé A31), il y est précisé que l'exploitant ne dispose pas d'historiques de maintenance et d'intervention en dehors des récents contrôles.</p> <p>Les états initiaux transmis couvrent bien l'ensemble des équipements visés par le PM2I de l'établissement.</p> <p>Ces éléments permettent de lever le constat FSDM11 supra.</p> <p>Concernant la FSMD12 : L'exploitant a défini dans son programme de surveillance la réalisation de visites tous les 5 ans pour tous les réservoirs concernés par le PM2I (il s'agit en outre des réservoirs référencés C08, C16, G13 et A31). Les vérifications quinquennales sont d'ores et déjà planifiées pour être réalisées en septembre 2022 par un organisme extérieur compétent.</p> <p>Ces éléments permettent de considérer que l'exploitant a programmé les actions correctives pour lever la FSMD12. La transmission des rapports de vérifications quinquennales est déjà demandée en action de suite dans la fiche de constat précédente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PM2I – massif et cuvette de rétention A31

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 : Prescription de l'AM du 04/10/2010 contrôlée : État initial : un état initial des massifs et de la cuvette à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. Est-il conforme ? Constats formulés sur la conformité de l'état initial : L'exploitant a transmis le dossier technique « Groupe Acides TVDI » qui liste les réservoirs et les rétentions des stockages d'acides divers et chromiques. Concernant la rétention du réservoir A31, les informations suivantes sont listées : équipement, contenu, matière, revêtement, dimension et volume. Or, aucune information concernant l'historique des interventions réalisées n'est donnée. Si ces informations ne sont pas disponibles, il convient que l'exploitant le trace dans son état initial. De plus, l'état initial ne précise rien sur les caractéristiques des massifs de rétention. FSMD13 : L'état initial de la rétention et de son massif du réservoir A31 n'est pas complet ; il manque les informations liées aux massifs de la rétention et les informations liées l'historique des interventions réalisées sur la rétention.
Constats : L'état initial « massif et rétention A31 », disponible en GMPAO, trace désormais les éléments suivants : -rétention sous réservoir effluents chromiques ; -revêtement d'étanchéité PEHD ; -création d'un revêtement des massifs et rétentions en 2018 ; -pas d'autres historiques connus jusqu'au 05/07/2022. Ces éléments permettent de lever la FSMD13 supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PM2I – massif et cuvette de rétention A31

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 26/01/2021 :</p> <p>Constats formulés sur la conformité des programmes et plans d'inspection exigés par l'AM du 04/10/10 modifié :</p> <p>Rappel de l'exigence de l'AM du 04/10/2010 modifié : Ces derniers « sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration ».</p> <p>L'exploitant a établi son programme et son plan d'inspection, pour la rétention suscitée, sur la base du guide professionnel DT 92 « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ». Les contrôles sont réalisés à périodicité annuelle. Le compte-rendu de la vérification du 19/06/2020 conclut à l'absence de défauts et ne nécessite pas d'investigations complémentaires.</p> <p>Constat formulé sur le respect des périodicités du programme défini par l'exploitant : Le dernier contrôle a été réalisé le 19/06/2020. La fréquence annuelle est respectée.</p> <p>Constat formulé sur le respect des opérations du plan défini par l'exploitant : Les opérations déclinées pour les ouvrages de rétention répondent partiellement aux exigences du guide DT92 (cf. détail ci-dessous).</p> <p>En revanche, ce compte-rendu ne trace pas formellement la réalisation de la visite des massifs de la cuvette de rétention. Le guide DT92 prévoit pourtant pour les ouvrages en béton (murs, massifs...) que des contrôles soient aussi réalisés sur les déformations, la qualité du béton et la qualité des joints. Or sur la fiche de surveillance de la rétention du réservoir A31, on ne retrouve rien quant à la vérification de l'état des joints de liaison par exemple. Cela traduit donc que l'ensemble des points de contrôle du guide DT92 n'ont pas été pris en compte par l'exploitant.</p> <p>Aussi, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des rétentions est muni d'un chemisage de type liner (PE en épaisseur 15mm, soudure au fil d'argent). Des vérifications des soudures du liner seraient faites tous les deux ans sur ces dernières par un organisme compétent.</p> <p>Or, la fiche de surveillance supra reprend des éléments génériques sur l'état du béton, du faïençage... alors que ces éléments ne sont pas visibles sur les rétentions du fait de la présence du liner suscité. De plus, ce sont des soudures qui sont présentes et non des joints. Il convient donc d'adapter la fiche de surveillance à la réalité des revêtements existants sur site et des points qui sont contrôlables.</p> <p>FSMD14 : Le contrôle des ouvrages de génie civil n'est pas réalisé sur l'ensemble des ouvrages visés par le PM2I.</p> <p>De plus, l'ensemble des items à vérifier, au titre du guide DT92, n'est pas pris en compte par l'exploitant dans sa fiche de surveillance et la fiche de surveillance de l'exploitant n'est pas adaptée au type de revêtement présent sur les rétentions.</p> <p>Constats : Suite à la FSMD14, l'exploitant a mis à jour toutes les fiches de surveillance. Par sondage, l'inspecteur a consulté la fiche de surveillance mise à jour pour le réservoir A31 et les items de contrôle du guide DT92 y ont bien été intégrés.</p> <p>De plus depuis l'inspection de janvier 2021, l'exploitant a établi des fiches de surveillance pour la réalisation d'un contrôle des ouvrages de génie civil (massifs et cuvettes de rétention) concernés par le PM2I.</p> <p>Afin de s'assurer de la bonne application des fiches de surveillance, l'inspecteur a consulté par sondage la fiche de surveillance établie pour le contrôle massifs / rétention du réservoir A31 (chrome), réalisée le 21/07/2022.</p> <p>L'exploitant a identifié un défaut requérant la mise en place d'une action corrective ; « reprendre une partie de l'acrotère et pose d'un revêtement PEHD ». Au regard de la doctrine, ce type de défaut est considéré comme à traiter prioritairement (délai maximum de 6 mois).</p>

<p>Afin de s'assurer de la prise en compte du traitement de l'anomalie, l'inspecteur a souhaité voir comment avait été tracée la demande d'actions correctives. A cet effet, l'exploitant a ouvert son outil de gestion de la maintenance (GMAO) et a présenté à l'inspection, la FDI (fiche de demande d'intervention) créée le 27/07 pour une échéance de résorption fixée au 04/08/2022. L'inspection constate que le process de suivi et de résorption des anomalies constatées lors des contrôles PM2I, semble efficient et pertinent.</p> <p>La FSMD14 supra peut être considérée levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Procédure d'identification des déchets lors de la réception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 24/06/2021 :</p> <p>Sur les trois dossiers d'admissions transmis le 26/05 par l'exploitant concernant des déchets classés en 06 13 02*, 11 01 05* et 06 03 11*, l'inspection a consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les fiches traçant les contrôles à réception pour les déchets 11 01 05* et 06 03 11* ; -les fiches d'analyses à réception (FAR) pour les déchets 11 01 05* et 06 03 11*; -la fiche d'identification du déchet (FID) pour le déchet 06 03 11*. <p>Compte tenu que les déchets 06 13 02* (charbons actifs rebutés) sont les seuls déchets transitant sur site sans traitement, l'exploitant ne réalise donc pas les formalités d'identification et d'acceptation préalable, uniquement applicables aux déchets traités in situ.</p> <p>Cependant, l'absence de FID pour certains déchets constitue un écart par rapport aux dispositions applicables. En revanche, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques à réception sur site et selon ses dires, les résultats sont similaires depuis 2006.</p> <p>FSMD4 : L'exploitant ne dispose pas de FID pour l'ensemble des déchets qu'il admet et traite au sein du TVDI (Traitement de Déchets).</p>
<p>Constats : Depuis l'inspection, l'exploitant a précisé que les FID sont demandées dorénavant de manière systématique.</p> <p>La FID manquante lors de la précédente inspection concernant des déchets classés 06 03 11* (eaux souillées par des cyanures), a été établie et est désormais présente dans les dossiers d'admission de déchets au TVDI.</p> <p>Par sondage, l'inspecteur a consulté un dossier d'acceptation de déchets datant du 27/05/2022 concernant des eaux souillées acides 06 01 05* (les premiers arrivages de déchets in situ datent du 05/07/2022). La FID a été consultée et était présente dans le dossier d'acceptation (les FID sont au format papier).</p> <p>La FSMD4 supra peut être considérée levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : TVDI - Aménagements des stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 24/06/2021 : Les cuves de stockage de réactifs et de déchets liquides sont bien munies de dispositifs de mesure de niveau. En revanche, les 4 cuves de traitement ne sont pas pourvues d'un tel dispositif. L'exploitant explique que lors des opérations de dépotage, un opérateur se positionne en partie haute de la cuve pour garantir l'absence de débordement. FSMD5 : Les cuves de traitement des déchets liquides ne sont pas munies de dispositifs de niveau.
Constats : Suite au constat effectué, l'exploitant a mené une étude pour mettre en place des dispositifs de niveau sur les cuves concernées. A cet effet, l'exploitant a retenu que les 4 cuves C01 à C04 seront équipées de capteur de niveau de type radar avec mesure continue sur boîtier de commande / afficheur. ; l'échéance prévue étant mars 2022. Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que des mesures de volume des cuves précitées étaient visibles au niveau de la zone de dépotage. Un affichage précisant le volume maximum de chaque cuve est également présent. Ceci permet de maîtriser les volumes dépotés pour limiter tout débordement. L'exploitant a mis en place les dispositions ad hoc pour permettre de lever la FSMD5 supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registres chronologiques des déchets arrivés au TVDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats lors de l'inspection du 24/06/2021 :</p> <p>L'article 8.1-b) de l'AP de 1990 oblige également l'exploitant à consigner les informations suivantes dans son registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le résultat des contrôles visuels et olfactifs ; -les résultats des analyses entrant dans le cadre de la procédure d'acceptation (cf. paramètres imposés en annexe II de l'AP de 1990) ; -l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ; -la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet. <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le registre chronologique des déchets admis au sein du TVDI couvrant la période du 01/01 au 25/05/2021.</p> <p>Ce dernier contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la désignation du déchet et le code associé ; -le tonnage ; -la date de réception et la référence du BSD. -l'expéditeur initial ; -l'installation préalable, le négociant / courtier, le transporteur (dont le numéro de récépissé) ; -le traitement (code D ou R notamment). <p>Le contenu du registre est donc conforme aux dispositions de l'arrêté du 29/02/2012 modifié mais n'intègre pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de 1990.</p> <p>FSMD8 : Le registre chronologique des déchets entrants et traités au TVDI n'intègre pas les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le résultat des contrôles visuels et olfactifs ; -les résultats des analyses entrant dans le cadre de la procédure d'acceptation (cf. paramètres imposés en annexe II de l'AP de 1990) ; -l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ; -la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet.
<p>Constats : En réponse aux constats de la précédente inspection, l'exploitant a précisé que les informations demandées dans les arrêtés ne sont pas consignées dans un unique registre mais sont suivies et enregistrées via d'autres documents ou logiciels. L'ensemble des informations requises dans le registre est malgré tout disponible.</p> <p>Selon les éléments apportés par l'exploitant, les points non présents dans le registre chronologique des déchets sont renseignés dans les documents ou logiciels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les résultats des contrôles visuels et olfactifs : procédure (IV) DQSE (TVDI) 03 – Fiche de réception de déchets ; -les résultats des paramètres entrant dans le cadre de la procédure d'acceptation : logiciel de gestion des déchets ; -l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet : procédure (IV) DQSE (TVDI) 03 – fiche de réception déchet ; -la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet : (IV) DQSE (TVDI) 03 – Fiche de réception déchet et logiciel de gestion de déchet. <p>L'inspecteur a donc, lors de la visite du 28/07/2022, souhaité s'assurer que les éléments suscités étaient bien déclinés ; à cet effet sur le mouvement de déchet analysé par sondage lors de l'inspection (déchets d'eaux souillées acide 06 01 05* – admission in situ du 05/07/2022), les points suivants ont été regardés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le certificat d'acceptation préalable (CAP) a été établi suite à la réalisation d'analyse en laboratoire du 25/05. Les résultats d'analyse sont conformes aux critères d'acceptation du site ; -la fiche de réception de déchets du 05/07 (date d'admission des déchets) trace bien la réalisation des contrôles olfactif et visuel et consigne que rien n'était à signaler pour ce mouvement ; -la fiche de réception de déchets trace également bien la référence de la procédure d'acceptation : 22060005 ; -la fiche de réception de déchets consigne également la référence des cuves de dépotage du déchet ; ici cela concerne les cuves A02/A03/A04.

Les éléments analysés par sondage par l'inspection sont cohérents avec l'organisation détaillée par l'exploitant. Ceci permet de solder la FSMD8 supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclencheurs d'alarmes associés aux points bas rétentions TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : Un test mensuel de « vérification des dispositifs d'alarmes point bas rétention » est réalisé en interne par l'exploitant. La vérification mensuelle consiste en une vérification des reports d'alarmes. Il existe deux types de sonde sur site dont notamment des détecteurs qui mesurent la présence ou non de fluides dans les rétentions. Sur le registre Moyens Généraux 2022, l'inspection a bien constaté que les contrôles mensuels suscités étaient bien réalisés (vu sur la période de janvier à juin 2022). Ceci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Lors de l'inspection, un test de bon fonctionnement de la sonde point bas de la zone alcalins (bases) de la ligne G a été réalisé. Ces tests se sont avérés concluants (reports d'alarme visuelle observé au niveau du pupitre de contrôle indiquant défaut « rétention alcalin » et sonore localement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Système de régulation thermique des bains de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Par courriel du 12/07/2022, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : -cuves de traitement équipées de capteurs de température contrôlés en permanence par affichage au poste pour suivre les traitements + étalonnage annuel par prestataire externe ; -cuves de traitement équipées de capteurs de niveau point haut (pour débordement) et double sécurité de point bas avec alarme sonore et arrêt automatique de la chauffe des bains. Sur le registre Moyens Généraux 2022, l'inspection a bien constaté que des contrôles trimestriels « Inspection des capteurs servant à l'asservissement de la chauffe » étaient bien réalisés (vu pour novembre 2021, février 2022 et mai 2022). Ceci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Lors de l'inspection,des procès-verbaux d'étalonnage externe des capteurs des températures des bains TS ont été consultés par sondage. Le prestataire en charge de ces contrôles est la société TRESCAL Le PV du capteur de température des bains de la ligne G (bains TSA et TES177) du 15/06/2022 est indiqué conforme. La fréquence annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.185.46
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Modifications souhaitées dans le Porter A Connaissance (PAC) du 05/04/2022 :</p> <p>-l'arrêt définitif de la chaîne de traitement de surface dénommée « Ligne A – bâtiment réservé » qui était dédiée aux pièces des secteurs défense et spatial. L'arrêt de cette ligne est effectif depuis le 31/12/2020. Cette ligne comprenait 7 bains actifs et 6 bains de rinçage dont le volume des bains actifs était de 18 m³ (dont 13 m³ de produits CMR dont les CrVI font partie) ;</p> <p>-compte tenu de la suppression d'utilisation des produits CMR en application du règlement REACH, qu'une qualification d'un nouveau procédé entre 2022 et 2024 va avoir lieu pour substituer les produits CMR. Ceci va donc nécessiter l'ajout de deux bains de 18 m³ sur la ligne G le temps de qualifier le nouveau procédé exempt de produit CMR.</p> <p>De fait, les capacités globales de produits actifs de traitement de surface seront les suivantes :</p> <p>-pour 2021, 289 m³ depuis la suppression de la ligne A,</p> <p>-pour 2022 à fin juin 2024, 324 m³ après ajout des deux bains sur la ligne G</p> <p>-à partir du 2nd semestre 2024 , 305 m³ après suppression de l'ancien procédé sur la ligne G si ce dernier est validé.</p> <p>Cela revient pour les années 2022 à fin juin 2024 à augmenter les capacités de traitement de 19 m³ supplémentaires par rapport aux 305 m³ autorisés actuellement sous couvert de la rubrique 3260 suscitée.</p> <p>Donner acte de l'inspection (UD33-CRC-BP-22-378) du 26/04/2022 : La modification est considérée comme notable mais non substantielle et l'inspection avait alors précisé :</p> <p>« Sur le sujet de la conformité réglementaire des nouvelles capacités de TS installées sur la ligne G, vous avez indiqué dans votre correspondance du 05/04/2022 que la dernière revue de la conformité réglementaire des exigences associées aux rubriques 2565 et 3260 a été effectuée en octobre 2021 pour le site de LATRESNE et le périmètre de cette revue a bien intégré ces installations nouvelles [...]. Vous indiquez ne pas avoir décelé à cette occasion de non-conformités réglementaires au regard de ces nouvelles installations à l'exception de la mise en conformité en cours des besoins en eaux incendie et des capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection prend note de votre engagement de conformité des nouvelles installations. Ce point sera vérifié par l'inspection lors du prochain contrôle qui sera diligenté sur site au cours de l'année 2022. »</p> <p>Constats : La présente inspection a permis d'analyser la conformité réglementaire des modifications réalisées conformément à l'engagement de l'exploitant pris dans son PAC (ajout de 5 bains dont 2 actifs / 3 de rinçage sur la ligne G et création d'une nouvelle rétention).</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de qualification de l'extension de la ligne G datant du 26/01/2022. Cet audit a été réalisé en interne et avec l'équipementier.</p> <p>Les aspects ventilation, installations électriques, lavage, rétentions et alarmes et sécurité (points bas rétentions, niveaux hauts débordement, niveaux bas et très bas des cuves)...., ont été vérifiés dans ce cadre.</p> <p>Aucune anomalie n'est ressortie pour les éléments ayant trait à la réglementation ICPE.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de remarques complémentaires de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet